

## ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES

### Le Maire de Piriac-sur-Mer

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,  
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,  
Vu les articles 78 à 92 du Code civil,  
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,  
Vu le Code du travail,  
Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,  
Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,  
Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles,  
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,  
Vu la délibération 20221219-109 du Conseil Municipal du 19 décembre 2022,  
Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la commune de PIRIAC-SUR-MER,  
Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 18 mars 2014

## ARRETE



# SOMMAIRE

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I-1 Localisation du cimetière	4
ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture	4
ARTICLE I-3 Conservation (secrétariat)	5
ARTICLE I-4 Affectation des terrains	5
ARTICLE I-5 Choix du cimetière et de l'emplacement	5
ARTICLE I-6 Conditions générales d'inhumation	5
ARTICLE I-7 Organisation et localisation des sépultures	5
ARTICLE I-8 Dimension des emplacements	6
ARTICLE I-9 Décoration et ornement des tombes	6
ARTICLE I-10 Plan des cimetières	6

## TITRE II – POLICE INTERIEURE

ARTICLE II-1 Respect des lieux	7
ARTICLE II-2 Surveillance des cimetières	7
ARTICLE II-3 Circulation des véhicules	7
ARTICLE II-4 Interdictions	8
ARTICLE II-5 Réunions	9
ARTICLE II-6 Visite de groupes et guides conférenciers	9
ARTICLE II-7 Quêtes	9
ARTICLE II-8 Offres diverses aux visiteurs	9
ARTICLE II-9 Responsabilité de l'administration communale	10

## TITRE III – LES TERRAINS COMMUNS

ARTICLE III-1 Droit à inhumation	10
ARTICLE III-2 Délai de rotation	11

## TITRE IV – LES TERRAINS CONCEDES

ARTICLE IV-1 Droit de concession	11
ARTICLE IV-2 Acquisition et choix de l'emplacement	11
ARTICLE IV-3 Acte de concession	11
ARTICLE IV-4 Les différents types de concession funéraire	12
ARTICLE IV-5 Droits des concessionnaires	12
ARTICLE IV-6 Obligations des concessionnaires	13
ARTICLE IV-7 Renouvellement des concessions	13
ARTICLE IV-8 Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon	14
ARTICLE IV-9 Rétrocession des concessions	15
ARTICLE IV-10 Concession sans autorisation	15

## TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE V-1 Opérations préalables aux inhumations	15
ARTICLE V-2 Autorisation administrative	16
ARTICLE V-3 Lieux d'inhumation	17
ARTICLE V-4 Déroulement de l'inhumation	17
ARTICLE V-5 Inscription sur les tombes	17

ARTICLE V-6 Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire	17
ARTICLE V-7 Attribution des emplacements	17
ARTICLE V-8 Inhumations dans les fosses	18
ARTICLE V-9 Signes funéraires	18
ARTICLE V-10 Reprise des sépultures en terrain commun	19
ARTICLE V-11 Informations des familles	19
ARTICLE V-12 Le sort des restes mortuaires : l'ossuaire	19
ARTICLE V-13 Dispositions applicables aux caveaux provisoires	19
ARTICLE V-14 Admission en caveaux provisoires	20
ARTICLE V-15 Frais en caveaux provisoires	20
ARTICLE V-16 Enlèvement des corps en caveaux provisoires	20
ARTICLE V-17 Droit de séjour en caveaux provisoires	21

## **TITRE VI – LES EXHUMATIONS**

ARTICLE VI-1 Demande d'exhumation	21
ARTICLE VI-2 Déroulement des opérations d'exhumation	21
ARTICLE VI-3 Mesures d'hygiène	22
ARTICLE VI-4 Transport des corps exhumés	22
ARTICLE VI-5 Ouverture des cercueils	23
ARTICLE VI-6 Exhumation et réinhumation	23
ARTICLE VI-7 Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation	23
ARTICLE VI-8 Exhumations sur requête des autorités judiciaires	23
ARTICLE VI-9 Dispositions applicables aux réunions de corps	23
ARTICLE VI-10 Dispositions applicables aux opérations de réduction de corps	24

## **TITRE VII – POLICE DES TRAVAUX**

ARTICLE VII-1 Déclaration de travaux	24
ARTICLE VII-2 Construction	24
ARTICLE VII-3 Obligations du concessionnaire	25
ARTICLE VII-4 Responsabilité du concessionnaire	25
ARTICLE VII-5 Obligations des entrepreneurs	25-26
ARTICLE VII-6 Responsabilité des entrepreneurs	27
ARTICLE VII-7 Contrôle et responsabilité de l'administration municipale	27
ARTICLE VII-8 Droit de travaux et de construction	27
ARTICLE VII-9 Plan de travaux – indications	27
ARTICLE VII-10 Déroulement des travaux - contrôles	28
ARTICLE VII-11 Conditions d'exécution des travaux	28
ARTICLE VII-12 Dépassement des limites	28
ARTICLE VII-13 Accord après demande de travaux	29
ARTICLE VII-14 Inscriptions	29
ARTICLE VII-15 Constructions gênantes	29
ARTICLE VII-16 Dalles trottoir - semelles	29
ARTICLE VII-17 Outils de levage	29
ARTICLE VII-18 Nettoyage et propreté	30
ARTICLE VII-19 Dépôt de monuments ou pierres tumulaires	30
ARTICLE VII-20 Concessions entretenues aux frais de la commune	30

## **TITRE VIII – ESPACE CINERAIRE**

ARTICLE VIII-1 Dispositions générales relatives aux cendres	31
ARTICLE VIII-2 Dispositions générales relatives au columbarium	31
ARTICLE VIII-3 Dispositions générales relatives au Jardin du Souvenir	32
<b>TITRE IX – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX</b>	
ARTICLE IX – 1 Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières	33
ARTICLE IX – 2 Entretien	33
<b>TITRE X – EXECUTION DU REGLEMENT ET POURSUITES</b>	
ARTICLE X-1 Pouvoirs de police du Maire	34
ARTICLE X-2 Service de Police Municipale	34
ARTICLE X-3 Poursuites	35
ARTICLE X-4 Dispositions relatives à l'exécution du présent Règlement	35

## TITRE I

### « DISPOSITIONS GENERALES »

#### ARTICLE I-1

##### Localisation du cimetière

La commune de PIRIAC SUR MER dispose de 2 cimetières implantés :

- l'ancien cimetière situé rue du Calvaire ;
- le nouveau cimetière situé rue du Clos Brûlé :

Carré des Hortensias : Ancien columbarium, cavurnes près de l'ancien columbarium

Carré des Tamaris : Nouveaux columbariums et cavurnes avec plaques de granit rose, jardin du souvenir

Carré des Cyprès : cimetière traditionnel

Carré des Myosotis : cavurnes

#### ARTICLE I-2

##### Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public

- Horaires d'hiver : tous les jours, de 09 heures à 18 heures de la Toussaint à Pâques
- Horaires d'été : tous les jours, de 09 heures à 19 heures de Pâques à la Toussaint

Pour des raisons climatiques et de sécurité, la commune de PIRIAC SUR MER se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès au cimetière.

L'accès est également interdit au public lors des travaux d'exhumations.

### **ARTICLE I-3**

#### **Conservation (secrétariat)**

La conservation du cimetière est assurée par les personnels d'accueil de la Mairie et par la police municipale du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h à 12h.

### **ARTICLE I-4**

#### **Affectation des terrains**

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

### **ARTICLE I-5**

#### **Choix du cimetière et de l'emplacement**

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans les cimetières de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi que dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement.

Le choix de l'emplacement de la concession n'est pas un droit du concessionnaire.

### **ARTICLE I-6**

#### **Conditions générales d'inhumation**

La commune de Piriac-sur-Mer n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation

### **ARTICLE I-7**

#### **Organisation et localisation des sépultures**

Les cimetières communaux sont aménagés en carrés.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire.

La localisation des sépultures est définie par :

- le cimetière,
- le carré,
- le numéro,

## **ARTICLE I-8**

### **Dimension des emplacements**

#### Ancien et Nouveau cimetière :

Emplacements droits : La largeur des fosses est de 0,80 mètre ; la longueur de 2 mètres. Un espace de 40 centimètres sépare les emplacements sur les côtés et de la tête et au pied.

Cet espace appartient au domaine public communal.

#### Nouveau cimetière :

Emplacements en arrondi :

La largeur des fosses est de 0,80 mètre ; la longueur de 2 mètres.

Un espace de 40 centimètres et de 50 centimètres sépare les emplacements sur les côtés, en angle entrant et sortant. Cet espace appartient au domaine public communal.

## **ARTICLE I-9**

### **Décoration et ornement des tombes**

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles.

Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

## **ARTICLE I-10**

### **Plan des cimetières**

Un plan général des cimetières est déposé en mairie. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différents carrés, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

Les états tenus par la mairie indiquent pour chaque inhumation : les nom, prénoms, date et lieu du décès, la date d'inhumation, le carré, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Après chaque inhumation, les états doivent mentionner le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

## TITRE II

### « POLICE INTERIEURE »

#### ARTICLE II-1

##### **Respect du lieu**

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments et les végétaux.

Les cimetières de Piriac-sur-Mer sont entourés d'une enceinte.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne se comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure d'un responsable de la Commune, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

#### ARTICLE II-2

##### **Surveillance des cimetières**

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale délivrée par la mairie ;
- les véhicules des services municipaux.

#### ARTICLE II-3

##### **Circulation des véhicules**

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'administration, l'accès aux cimetières ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires et des véhicules de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entreprises, à l'exclusion de tout autre usage.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler au pas.

Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à l'intérieur des cimetières.

Sauf dérogation de l'administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Nonobstant les dispositions précitées, l'administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie des cimetières à tout véhicule autre que les fourgons des entreprises de pompes funèbres.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), les cimetières pourront être fermés ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des entreprises funéraires est autorisée dans le cimetière.

### **Circulation des deux roues**

L'accès aux cimetières est interdit aux cyclistes ou motocyclistes.

Les deux roues devront être laissés à l'entrée des cimetières.

## **ARTICLE II-4**

### **Interdictions**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants (sauf à l'occasion de la cérémonie même), cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf pour le Souvenir français à la Toussaint ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront

le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement au service des cimetières en mairie ;

- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite, après avoir pris connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;

- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation de l'administration municipale. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;

- aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

## **ARTICLE II-5**

### **Réunions**

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale de Mr le Maire de PIRIAC SUR MER.

D'une manière générale, toute intervention à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation des funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

## **ARTICLE II-6**

### **Visite de groupes et guides conférenciers**

Les groupes et guides conférenciers qui interviennent dans le cimetière doivent en faire la demande auprès de l'administration.

## **ARTICLE II-7**

### **Quêtes**

Les quêtes, cotisations, ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes des cimetières ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par Mr le Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature du lieu, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation.

## **ARTICLE II-8**

### **Offres diverses aux visiteurs**

A l'intérieur des cimetières, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de carte de visite.

## **Article II-9**

### **Responsabilité de l'administration communale**

En cas de vol ou de dégradation, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Les registres spéciaux destinés à recevoir les réclamations et observations sont tenus à la disposition des familles à la mairie de Piriac-sur-Mer.

Tout intéressé a le droit d'y consigner ou faire consigner des observations. Pour qu'une suite y soit donnée, les déclarations doivent être signées et indiquer le domicile de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

## **TITRE III**

### **« TERRAINS COMMUNS »**

#### **ARTICLE III-1**

##### **Droit à inhumation**

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés du cimetière

- Les personnes domiciliées à PIRIAC SUR MER, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes décédées à PIRIAC SUR MER, quelle que soit leur commune de domicile ;
- Les personnes ayant un droit d'inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès ;
- Les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de PIRIAC SUR MER ;

Les inhumations à titre gratuit ont lieu dans un emplacement individuel, déterminé par la commune et mis à disposition pour une durée de cinq ans.

L'acquisition d'une concession au même emplacement ne sera pas permise.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées dont la localisation sera définie par les services municipaux pendant une période déterminée par arrêté municipal ou préfectoral.

## **ARTICLE III-2**

### **Délai de rotation**

Le délai de rotation des terrains communs est fixé à cinq ans.

## **TITRE IV**

### **« TERRAINS CONCEDES »**

#### **ARTICLE IV-1**

##### **Droit de concession**

On droit à concession dans le cimetière de PIRIAC SUR MER :

- Les personnes domiciliées à PIRIAC SUR MER, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes décédées à PIRIAC SUR MER, quelle que soit leur commune de domicile ;
- Les personnes ayant un droit d'inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès ;
- Les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de PIRIAC SUR MER.

#### **ARTICLE IV- 2**

##### **Acquisition et choix de l'emplacement**

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans un cimetière de la commune.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser au service des cimetières en mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de 2 m<sup>2</sup>, soit 2 m x 1 m.

#### **ARTICLE IV-3**

##### **Acte de concession**

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

La mairie tient un état sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

#### **ARTICLE IV-4**

##### **Les différents types de concession funéraire**

Les concessions dans les cimetières sont divisées en quatre catégories :

- concessions de quinze ans ;
- concessions de trente ans ;
- concessions de case de columbarium et cavurne d'une durée de quinze ans (2 voire 4 urnes sur demande).
- concessions de case de columbarium et cavurne d'une durée de trente ans (2 voire 4 urnes sur demande).

Les concessions suivantes ne sont plus attribuées :

- concessions de cinquante ans
- concessions perpétuelles

Les concessions en pleine terre devront avoir au plus 2 m de profondeur, 2 m de longueur et 1 m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inters tombes et les passages font partie du domaine public.

#### **ARTICLE IV-5**

##### **Droits des concessionnaires**

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés.

Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs.

Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les coindivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

## **ARTICLE IV-6**

### **Obligations des concessionnaires**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de quinze jours et à y faire transférer dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps en attente d'y être transférés.

## **ARTICLE IV-7**

### **Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimums d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

De même elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification.

Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit.

Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

De même, lors de la dépose d'un monument soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, le service des cimetières devra veiller :

- si le tour de semelle réglementaire n'existe pas, à ce qu'il soit posé à cette occasion ;
- s'il existe et qu'il est notablement affaissé, à ce qu'il soit reposé au niveau convenable.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

## **ARTICLE IV-8**

### **Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L. 2223-17 du CGCT)**

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil

municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R. 2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

#### **ARTICLE IV-9**

##### **Rétrocession des concessions**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit à la commune une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- la rétrocession de concession de quinze ans n'est pas autorisée
- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

#### **ARTICLE IV-10**

##### **Concession sans autorisation**

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R. 645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

## **TITRE V**

# **« INHUMATIONS »**

#### **ARTICLE V-1**

##### **Opérations préalables aux inhumations**

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et les jours fériés.

## **ARTICLE V-2**

### **L'autorisation administrative**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire.

Il sera tenu un état des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les inhumations auront lieu du lundi au samedi. Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et la mairie. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par la mairie sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

### **ARTICLE V-3**

#### **Les lieux d'inhumation**

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

### **ARTICLE V-4**

#### **Déroulement de l'inhumation**

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque inaltérable portant le nom, le prénom du défunt et la date du décès. Cette plaque sera fixée sur le couvercle du cercueil. Les pompes funèbres doivent s'assurer que la plaque a bien été apposée. À défaut, ils s'obligent à la fournir immédiatement.

Les convois de nuit ne peuvent avoir lieu que pour des motifs exceptionnels et doivent être expressément autorisés par le maire. Un éclairage adéquat sera prévu par le service des pompes funèbres.

### **ARTICLE V-5**

#### **Inscription sur les tombes**

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

### **ARTICLE V-6**

#### **Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite**

Les terrains communs, réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs, il ne peut être construit de caveau.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

### **ARTICLE V-7**

#### **Attribution des emplacements**

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le nouveau cimetière en terrain commun aux frais de la commune de Piriac-sur-Mer.

## **ARTICLE V-8**

### **Inhumations dans des fosses**

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article ci-dessus indiqué. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Un terrain de 2 m de longueur et d'1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte, sauf en cas d'affectation de caveaux en terrain commun.

Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 m
- Largeur : 0,80 m

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps d'adulte de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne. Un terrain de 1,50 m de longueur et 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants dont la taille ne dépasse pas 1 m. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Le représentant de la mairie assiste à l'inhumation.

## **ARTICLE V-9**

### **Signes funéraires**

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le service des cimetières.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

## **ARTICLE V-10**

### **Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

## **ARTICLE V-11**

### **Information des familles**

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des parcelles du terrain commun se fera à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation. Lors de la reprise, l'administration des cimetières procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès du service du cimetière les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

## **ARTICLE V-12**

### **Le sort des restes mortels : l'ossuaire**

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.

Un état spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvée sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé à la mairie de Piriac-sur-Mer.

## **ARTICLE V-13**

### **Dispositions applicables aux caveaux provisoires**

Les caveaux provisoires existant dans les cimetières de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire. Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée

de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

#### **ARTICLE V-14**

##### **Admission en caveaux provisoires**

La mairie autorise directement, et dans la limite des places disponibles, l'admission dans les caveaux provisoires municipaux des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession des cimetières de Piriac-sur-Mer, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

La mairie peut autoriser l'admission dans lesdits caveaux, des corps des personnes décédées à Piriac-sur-Mer, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

#### **ARTICLE V-15**

##### **Frais en caveaux provisoires**

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain commun dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, un mois après l'avis qui sera adressé par l'administration des cimetières.

Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

#### **ARTICLE V-16**

##### **Enlèvement des corps en caveaux provisoires**

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à la sortie du caveau provisoire, le tarif étant fixé par le conseil municipal.

## **ARTICLE V-17**

### **Droit de séjour en caveaux provisoires**

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu à la mairie un état indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

## **TITRE VI**

### **« EXHUMATIONS »**

#### **ARTICLE VI-1**

##### **Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R. 2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites.

La demande d'exhumation indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

#### **ARTICLE VI-2**

##### **Déroulement des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, à l'exception des jours fériés et sauf circonstances exceptionnelles. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique sous la surveillance du service des cimetières, et en présence du policier municipal.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par la mairie et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

### **ARTICLE VI-3**

#### **Mesures d'hygiène**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipement ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Tout bien de valeur retrouvée sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé à la mairie de Piriac-sur-Mer.

### **ARTICLE VI-4**

#### **Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre des deux cimetières devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

## **ARTICLE VI-5**

### **Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire.

Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

## **ARTICLE VI-6**

### **Exhumation et réinhumation**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

## **ARTICLE VI-7**

### **Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation**

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un policier municipal ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, en fonction des tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

## **ARTICLE VI-8**

### **Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## **ARTICLE VI-9**

### **Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps**

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

## **ARTICLE VI-10**

### **Dispositions applicables aux opérations de réduction de corps**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **TITRE VII**

### **« POLICE DES TRAVAUX »**

#### **ARTICLE VII-1**

##### **Déclaration de travaux**

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès de la mairie.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- déposer en mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander le numéro de l'emplacement au service des cimetières ;
- solliciter un accord de l'autorité territoriale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;

#### **ARTICLE VII-2**

##### **Construction**

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale devra avoir une dimension de 1 x 2 m.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandée de 0,80 x 1,50 m. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **ARTICLE VII-3**

#### **Obligations du concessionnaire**

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieux et place.

### **ARTICLE VII-4**

#### **Responsabilité du concessionnaire**

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le conservateur du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

### **ARTICLE VII-5**

#### **Obligations des entrepreneurs**

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate de la personne habilitée par la collectivité.

Ils seront placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés par le personnel du cimetière dans l'ossuaire.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du conservateur.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé à la fermeture de l'emplacement concédé.

Après l'achèvement des travaux, dont la mairie devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours

à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la ville.

## **ARTICLE VII-6**

### **Responsabilité des entrepreneurs**

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

## **ARTICLE VII-7**

### **Contrôle et responsabilité de l'administration municipale**

La mairie surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

La mairie pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

La mairie ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La mairie ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

## **ARTICLE VII-8**

### **Droit de travaux et de construction (article L. 2223-13 du CGCT)**

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter à la mairie la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

## **ARTICLE VII-9**

### **Plan de travaux – indications**

L'entrepreneur devra soumettre à la mairie une fiche d'intervention des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par la mairie. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

#### **ARTICLE VII-10**

##### **Déroulement des travaux – contrôles**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la mairie précisant les conditions à respecter.

Les travaux de creusement, de construction de caveau ou de pose de monuments sont effectués par deux employés de l'entreprise au minimum.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par la mairie.

#### **ARTICLE VII-11**

##### **Conditions d'exécution des travaux**

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;
- jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent ;
- autre manifestation (durée précisée par la mairie).

#### **ARTICLE VII-12**

##### **Dépassement des limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la mairie.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée.

Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de frais.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus 1,50 m de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

## **ARTICLE VII-13**

### **Accord après demande de travaux**

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

## **ARTICLE VII-14**

### **Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration des cimetières.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du service des cimetières.

## **ARTICLE VII-15**

### **Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

## **ARTICLE VII-16**

### **Dalles-trottoir – semelles**

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites.

## **ARTICLE VII-17**

### **Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

## **ARTICLE VII-18**

### **Nettoyage et propreté**

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le conservateur des cimetières.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au Code de la santé publique (article L. 1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

## **ARTICLE VII-19**

### **Dépôt de monuments ou pierres tumulaires**

À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par la mairie. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

## **ARTICLE VII-20**

### **Concessions entretenues aux frais de la commune**

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que des concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

# TITRE VIII

## « ESPACE CINERAIRE »

### ARTICLE VIII-1

#### Dispositions générales relatives aux cendres

- Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium ou cavurne seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession.
- La dispersion des cendres est autorisée dans le nouveau cimetière dans le jardin du souvenir, carré des Tamaris.

### ARTICLE VIII-2

#### Dispositions générales relatives au columbarium

- Un columbarium et des concessions funéraires sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes.
- Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.  
Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de quinze ou trente ans.  
Elles sont renouvelables pour une période de quinze ou trente ans.
- Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle de la mairie.  
Par mesure de sécurité, les plaques seront collées.  
Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance du service des cimetières. Un état est tenu par celui-ci.
- Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium, de la cavurne ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.
- La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.
- À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.  
Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

- Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.
- L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.
- Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.
- Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, en pleine terre ou en case de columbarium dans un des deux cimetières de la commune. Au terme de trois mois, l'urne sera transférée dans le caveau désigné par la famille lors du dépôt de l'urne.
- Seuls des pots de fleurs naturelles ou artificielles seront autorisés.
- Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ne pourront pas être gravées. Mais il sera possible d'y apposer une plaque gravée par collage.  
 Descriptif : plaque de granit noir, longueur 15 cms, hauteur 10 cms, épaisseur 1 cm, 3 lignes maximum, typologie libre.  
 Celle-ci pourra être récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement. L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.
- L'inhumation des urnes, dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium, devra relever de l'intervention d'une personne habilitée.

### **ARTICLE VIII-3**

#### **Dispositions générales au Jardin du Souvenir**

- Un jardin du souvenir est aménagé dans le nouveau cimetière, carré des Tamaris, pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.
- Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée à la mairie qui la consignera dans un état et indiquera le nom du défunt sur une stèle.

## TITRE IX

# « REGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX »

### ARTICLE IX-1

#### Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

Le service des cimetières s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières.

Les services techniques sont responsables de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

### ARTICLE IX-2

#### Entretien

Les services techniques municipaux sont responsables de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

# TITRE X

## « EXECUTION DU REGLEMENT ET POURSUITES »

### ARTICLE X-1

#### Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

### ARTICLE X-2

#### Service de Police Municipale

Le service Police Municipale doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant le Règlement du Cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Il exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

### ARTICLE X-3

#### Poursuites

Toute infraction au présent règlement, constatée par un agent municipal, sera signalée à l'autorité compétente qui prendra les dispositions qu'elle jugera utiles au regard des faits.

### ARTICLE X-4

#### Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2023

Il sera opposable pour toute modification ou renouvellement de concession existante.

Le règlement pourra être modifié par arrêté municipal.

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 18/03/2014

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie et affiché dans les cimetières.

Publié ou Notifié, le :

Affiché, le :

18/01/2023

Fait à Piriac-sur-Mer,  
Le 11 janvier 2023

Le MAIRE,  
Jean-Claude RIBAUT

